

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison d'habitation sise à Goussainville (95) 35 boulevard de Verdun cadastrée section AC numéro 8 lieudit « 35 bd de Verdun » pour 94 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La société MCS & Associés, Société par actions simplifiée au capital social de 11 479.995,70 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° B 334 537 206, ayant son siège social à Paris (75020), 256 bis rue des Pyrénées, agissant par son représentant légal en exercice, dûment habilité, domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits du Crédit Foncier de France, SA au capital de 1 331 400 718,80 euros inscrite au RCS de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est 19 rue des Capucines (75001) PARIS, en vertu d'un acte de cession de créances du 2 juillet 2019

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre TARAMARCAZ, Notaire à Gonesse (95), en date du 13 juin 2006, contenant d'un prêt par MCS ET ASSOCIES, à Madame Mylène BAH MOUHAMADOU née ETIENNE et Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU ci-après nommés d'un montant de 139.538 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant actes de la SCP MARTINEZ, Huissiers de Justice à Champigny sur Marne (94), et de Maître Louis-Victor FIRMIN, Huissier de Justice au Lamentin (972) en date des 15 avril et 13 mai 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Mylène BAH MOUHAMADOU née ETIENNE, veuve de Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU, de nationalité Française, née le 06/06/1979 à Sarcelles (95), domiciliée Immeuble Ibrahim - Appt 4 Anse Collat - 97233 SCHOELCHER

Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU, de nationalité française, né le 22/02/1979 à Foubot (Cameroun) et décédé le 17 juin 2009 à Paris 14^{ème}, représenté par le Service des Domaines, en sa qualité de curateur à sa succession vacante, suivant ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 10 juillet 2018, prise en la personne du Directeur Régional chargé de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, les Ellipses, 3 avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 171.443,29 € montant des sommes dues valeur au 15 mars 2019 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 mars 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 0,90 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 0,90 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 11 juin 2019 sous la référence volume 2019 S numéros 65 et 66.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 8 octobre 2019 à 14 heures 00 par actes de la SCP MARTINEZ, Huissiers de Justice à Champigny sur Marne (94), de Maître Louis-Victor FIRMIN, Huissier de Justice au Lamentin (972) et de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES (95),

FONCIER IMMO

Dossier : **BAH MOUHAMADOU**
 Crédit N° : **1 806 145**
 Suivi par : **A9808338**
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **15/03/2019**

			Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/03/2019			71 287,34 €
- Solde débiteur au	06/03/2019		100 215,41 €	
Sous total I	06/03/2019		100 215,41 €	71 287,34 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/03/2019			171 502,75 €
- Cotisations d'assurance	avr-19	à	març-19	
	59,46	x	-	I
				-59,46 €
- Intérêts contractuels au taux de	0,9000%			
07/03/2019 au 15/03/2019	-	9	jour(s)	0,00 €
	<i>intérêts journaliers</i>			
Frais de procédure				pour mensaire
Sous total II			-59,46 €	171 502,75 €
TOTAL AU 15/03/2019				171 443,29 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)				

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 35 boulevard de Verdun cadastrée section AC numéro 8 lieudit « 35 bd de Verdun » pour 94 ca, comprenant au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, couloir, salle de bains avec wc, au premier étage : couloir, palier, deux chambres, courette avec appentis

Il est précisé que le bien est occupé sans droit ni titre.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 7 juin 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



REFERENCE ETUDE N° 50190141 C.F.F. / MOUHAMADOU Hassana et Mylène PVD ACTES00 Tiers
--

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE SEPT JUIN

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 35, Boulevard de Verdun à GOUSSAINVILLE (95190), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 13 Juin 2006 par Maître Jean-Pierre TARAMARCAZ, Notaire à GONESSE (95), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur et Madame Hassana et Mylene BAH MOUHAMADOU,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise)

Une maison d'habitation sise 35, boulevard de Verdun, cadastrée section AC numéro 8, lieudit « 35, boulevard de Verdun » pour 94 ca comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, séjour, dégagement, salle de bains avec douche et W.C. et au premier étage : deux chambres et une pièce.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Monsieur Georges SALEM et Madame Sulian CORSEaux, de Monsieur Cédric CORSEaux, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Lilian DUGUE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur Sony KEITA, occupant des lieux, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GOUSSAINVILLE (95190)
35, BOULEVARD DE VERDUN**

**UNE MAISON A UN ETAGE A USAGE D'HABITATION,
COUVERTE EN TILES MECANIQUES, COMPRENANT :**

I) REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :

- ☐ Pièce de séjour
- Cuisine dans laquelle on pénètre directement depuis la porte d'entrée, et dans laquelle se trouve implanté le ballon d'eau chaude. Cette cuisine n'est pas fermée sur la pièce de séjour
- Petit couloir de dégagement avec escalier d'accès vers l'étage
- ☐ Salle de bains avec baignoire, lavabo, et W.C.

II) PREMIER ETAGE DIVISE EN :

- ☐ Couloir de distribution

→ Une pièce de palier, avec fenêtre sur l'extérieur

→ Chambre 1 donnant en angle sur rue

→ Chambre 2 donnant sur cour

Eau, électricité, aucune installation de chauffage en place à ce jour.

Courette latérale côté gauche et à l'arrière, avec un appentis de rangement.

L'ensemble fermé sur rue par une porte, et paraissant cadastré Section AC n° 8 pour une contenance totale de 94 ca.

OCCUPATION DES LIEUX

Dans les lieux se trouve Monsieur Sony KEITA, lequel me déclare ne pas disposer d'un bail, être occupant sans droit ni titre des lieux depuis plusieurs mois, et ne pas régler de loyer.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

D REZ-DE-CHAUSSEE :

Cuisine	Plaques de polystyrène collées au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
Pièce de séjour	Plaques de polystyrène collées au plafond Peinture murale Parquet au sol

Salle de bains	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
----------------	--

ID PREMIER ETAGE :

Couloir de distribution	Plafond, murs et sol bruts
Palier avec fenêtre	Plaques de polystyrène collées au plafond Peinture murale Parquet au sol
Chambres	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol

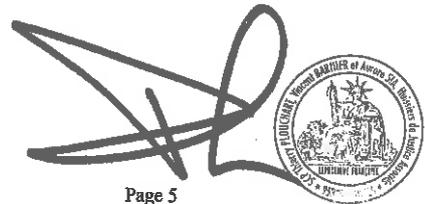
De façon générale, la maison présente un mauvais état général intérieur tant rez-de-chaussée que premier étage, avec des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et fortement dégradés.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Lilian DUGUE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, l'Attestation de Surface Habitable dressée sur 6 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 10 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 5 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.



Page 5



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme MOUHAMADOU

Dossier N° 19-06-1308 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse : 35, boulevard de Verdun
Référence cadastrale : 95190 GOUSSAINVILLE
Lot(s) de copropriété : Non communiquée / AC N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble : Maison Individuelle
Étendue de la prestation : Parties Privatives
Destination des locaux : Habitation
Date permis de construire : Antérieur à 1949



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME MOUHAMADOU – 35, boulevard de Verdun 95190 GOUSSAINVILLE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Thierry SCP
PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huisseries de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Lillian DUGUE
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-06-1308 #SU
Ordre de mission du : 07/06/2019
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 62,16 m² (soixante deux mètres carrés seize décimètres carrés) Surface des annexes : 0,00 m ² – Surface non prise en compte : 1,97 m ²
--

Résultats détaillés du mesurage

Local	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale RDC Cuisine		11,40 m ²		
Maison principale RDC Séjour		11,30 m ²		
Maison principale RDC Séjour	Hauteur < 1,80 m			1,97 m ²
Maison principale RDC Salle de bains avec WC		6,69 m ²		
Maison principale 1er étage Pièce palière		7,69 m ²		
Maison principale 1er étage Couloir		3,39 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 1		12,74 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 2		8,95 m ²		
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	62,16 m²	0,00 m²	1,97 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 07/06/2019

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 08/06/2019

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Michel Perrin
95540 MERY SUR OISE
Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 03 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 676 0038 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/2 : Maison principale - RDC
- Planche 2/2 : Maison principale - 1er étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 35, boulevard de Verdun 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 19-06-1308				
<i>N° planche:</i> 1/2	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - RDC		

Document sans échelle remis à titre indicatif

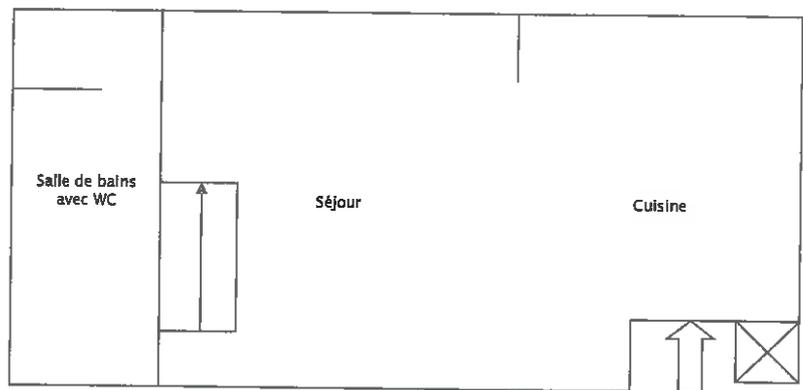
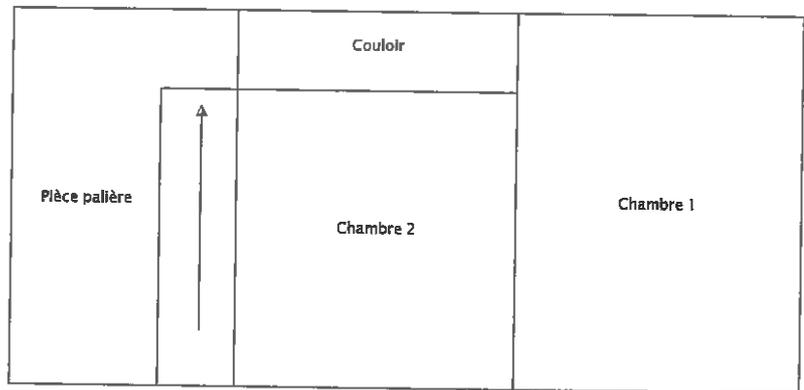




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 35, boulevard de Verdun 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 19-06-1308				
<i>N° planche:</i> 2/2	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 356 477 - Adhérent CS n°145784

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûrte d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

**CERTIMMO 76
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGIEN LES BAINS**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49356477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 855 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage légal A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'ouvrage, repérage légal C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenus de l'ouvrage dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil ;

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic légal avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mitré

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Micromes de copropriété, systèmes de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'occasion de toute activité de conception

Etat des lieux local

Relevé de cove pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de pores coupé-feu dans les menuiseries d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des toilettes

Installation de détecteurs de fumée

Préparation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Constat et Etude en Rénovation Énergétique

Réalisation de bilans thermiques thermographie infrarouge

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

Le présent attestation est délivrée pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Montant RG (maximum) : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

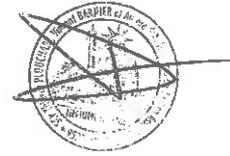
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés se sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réallocation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéance...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

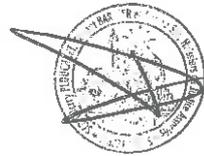
Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz



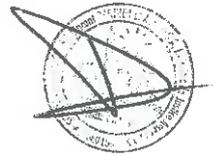
Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 997 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
542 110 261 RCS Nanterre

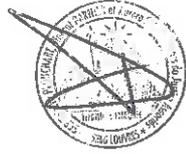




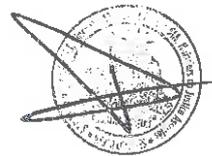


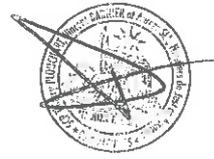


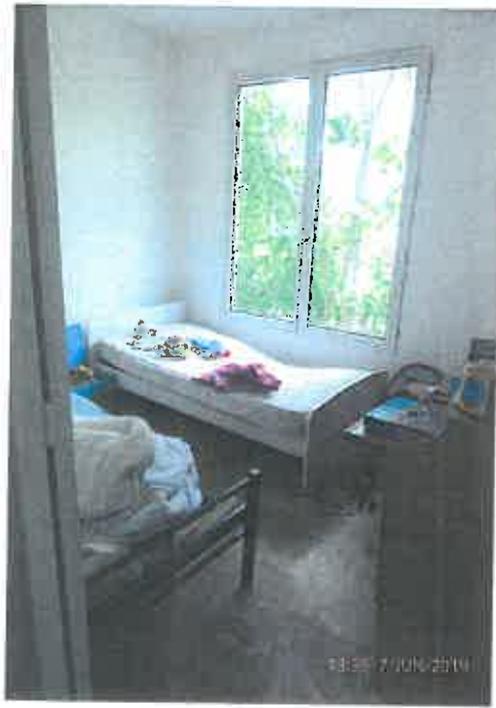












Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DR 93 0 COM 380 GOUSSAINVILLE TRS 104 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL 802238

Propriétaire/indivision MEMSIQ BAH MODUHAMADOU/BASSANA N(6) le 22/02/1979

35 BD DE VERDUN 93190 GOUSSAINVILLE MAMSIK BAH MODUHAMADOU/MYLENE A 99 CA MEROUIN(POLIMB07)

Propriétaire/indivision MEMSIK BAH MODUHAMADOU/MYLENE N(6) le 06/06/1979

15 CHR DE SAINT BLIN 93500 GONZESSE A 95 SARCÈLLES

PROPRIETES BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN SEC	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°INVAR	S	M	AF	NAT	RC COM	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	RC	
07 AC	8		35	BD DE VERDUN	1637	A	01	00	01001	0230584 M280A	C	H	MA	SM	IMPOSABLE	EXO	RET	DEB	RC EXO	EXO OM	P	2123	
				R EXO						0 EUR					2123								
REVIMPOSABLE COM 2123 EUR COM R IMP																							
										DEP R IMP													
										2123 EUR													
										R EXO 0 EUR													
										DEP R IMP 2123 EUR													

PROPRIETES NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION																	
AN	SECTION	N	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N	S	GRSS	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	RC		
07	AC	8	35	BD DE VERDUN	1637	PARC	TAR	GR	CULT	HA A CA	CADASTRAL	0	EXO	RET	DEB	RC EXO	EXO OM	P	2123			
				R EXO						94												
REVIMPOSABLE 0 EUR COM R IMP																						
										TAXE AD R IMP												
										0 EUR												
										MAJ TC 0 EUR												

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Mylène BAH MOUHAMADOU née ETIENNE et Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU suivant acte en date du 13 juin 2006 publié le 2 août 2006 sous la référence volume 2006 P numéro 4356 pour l'avoir acquis de Monsieur Philippe Victor JEANNETAUD né le 28 mars 1964 à Luzy (Nièvre).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

70 000,00 € - soixante-dix mille euros

Fait et rédigé,

Le

BUISSON & ASSOCIES
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente BAH MOUHAMADOU
Audience d'Orientation 8 octobre 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-neuf, le deux août

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par actes la SCP MARTINEZ, Huissiers de Justice à Champigny sur Marne (94), et de Maître Louis-Victor FIRMIN, Huissier de Justice au Lamentin (972) en date du 29 juillet 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 · Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

1ère EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le

VINGT-NEUF JUILLET

A la requête de :

La société MCS & Associés, Société par actions simplifiée au capital social de 11 479.995,70 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° B 334 537 206, ayant son siège social à Paris (75020), 256 bis rue des Pyrénées, agissant par son représentant légal en exercice, dûment habilité, domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits du Crédit Foncier de France, SA au capital de 1 331 400 718,80 euros Inscrite au RCS de PARIS et Identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est 19 rue des Capucines (75001) PARIS, en vertu d'un acte de cession de créances du 2 juillet 2019

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Louis-Victor FIRMIN*Huissier de Justice*

37, rue Léopold Bissol

97232 LE LAMENTIN

Tél : 05 96 51 14 38

Fax : 05 96 51 14 91

donné assignation à :

Madame Mylène BAH MOUHAMADOU née ETIENNE, veuve de Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU, de nationalité Française, née le 06/06/1979 à Sarcelles (95), domiciliée Immeuble Ibrahim - Appt 4 - Anse Collat - 97233 SCHOELCHER

Où étant et parlant à :**BUISSON & ASSOCIÉS***AVOCATS*

29, Rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60

Taux 6

Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU, de nationalité française, né le 22/02/1979 à Fombot (Cameroun) et décédé le 17 juin 2009 à Paris 14^{ème}, représenté par le Service des Domaines, en sa qualité de curateur à sa succession vacante, suivant ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 10 juillet 2018, prise en la personne du Directeur Régional chargé de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, les Ellipses, 3 avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date des 15 avril et 13 mai 2019 publié en date du 11 juin 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2019 S numéros 65 et 66, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 35 boulevard de Verdun cadastrée section AC numéro 8 lieudit « 35 bd de Verdun » pour 94 ca, comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, séjour, dégagement, salle de bains avec douche et wc, au premier étage : deux chambres et une pièce, d'une superficie de 62,16 m², occupée sans droit ni titre

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 8 octobre 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
70 000,00 € - soixante-dix mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La société MCS ET ASSOCIES venant aux droits du CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Madame Mylène BAH MOUHAMADOU née ETIENNE et Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU représenté par le Service des Domaines, d'un montant de 171.443,29 € montant des sommes dues valeur au 15 mars 2019 outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 0,90 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre TARAMARCAZ, Notaire à Gonesse (95), en date du 13 juil 2006, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Madame Mylène BAH MOUHAMADOU née ETIENNE et Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de Justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR)

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 13 juiln 2006
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 mars 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 15 avril et 13 mai 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 7 juin 2019

Louis-Victor FIRMIN
Huisier de Justice
37, rue Léopold Bissol
97232 LAMENTIN
Tél: 05-96-51-14-38
Télécopie: 05-96-51-14-91
Activité Principale Compte
Affecté art.64
CCM 18159 05204 00020210801 62
e.vic.firmin@orange.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	47,40
D.E.P.	
Art.444.15	
VACATION	
TRANSPORT	19,97
N.T.	61,37
TVA 8.66%	6,22
TAXE FORPAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,69
FRAIS POSTAUX	1,50
OEBOURS	
T.T.C.	82,98

Acte soumis à la taxe forfaitaire



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)
(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le VINGT NEUF JUILLET

A LA DEMANDE DE :

S.A.S. MCS et ASSOCIES, dont le siège social est situé 256 bis rue des Pyrénées, 75020 PARIS, agissant par son représentant légal en exercice, dûment habilité, domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits du Crédit Foncier de France SA dont le siège est 19 rue des Capucines 75001 Paris, en vertu d'un acte de cession de créances du 02/07/2019

SIGNIFIE A

Madame BAH MOUHAMADOU Mylène Née ETIENNE Vve Hassana BAH MOUHAMADOU
Imm. Ibrahim Appt 4 Anse Collat
97233 SCHOELCHER

Cet acte a été remis par Huisier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

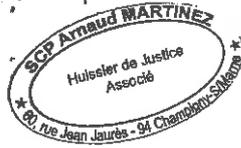
Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Me FIRMIN Louis-Victor





**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le **VINGT NEUF JUILLET**

A la requête de :

La société MCS & Associés, Société par actions simplifiée au capital social de 11 479.995,70 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° B 334 537 206, ayant son siège social à Paris (75020), 256 bis rue des Pyrénées, agissant par son représentant légal en exercice, dûment habilité, domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits du Crédit Foncier de France, SA au capital de 1 331 400 718,80 euros inscrite au RCS de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est 19 rue des Capucines (75001) PARIS, en vertu d'un acte de cession de créances du 2 juillet 2019

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

Araud MARTINEZ, Huissier de Justice, membre de la Société Civile J'ai Professionnelle Arnaud MARTINEZ, Huissier de Justice Associé, titulaire d'un office à la résidence de CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), 60 rue Jean Jaurès, et Maître Hélène PERELLI, Huissier de Justice par l'un d'eux soussigné

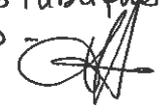
donné assignation à :

Madame Mylène BAH MOUHAMADOU née ETIENNE, veuve de Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU, de nationalité Française, née le 06/06/1979 à Sarcelles (95), domiciliée Immeuble Ibrahim - Apt 4 - Anse Collat - 97233 SCHOELCHER

Où étant et parlant à : Par exploit séparé

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 80
Touche 6

*Visa Arsinguez
Benjamin,
Inspecteur des
Finances Publiques
DNI D*



Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU, de nationalité française, né le 22/02/1979 à Fombot (Cameroun) et décédé le 17 juin 2009 à Paris 14^{ème}, représenté par le Service des Domaines, en sa qualité de curateur à sa succession vacante, suivant ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 10 juillet 2018, prise en la personne du Directeur Régional chargé de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, les Ellipses, 3 avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX

Où étant et parlant à : Comme il est dit en fin d'acte

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 15 avril et 13 mai 2019 publié en date du 11 juin 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2019 S numéros 65 et 66, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 35 boulevard de Verdun cadastrée section AC numéro 8 lieudit « 35 bd de Verdun » pour 94 ca, comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, séjour, dégagement, salle de bains avec douche et wc, au premier étage : deux chambres et une pièce, d'une superficie de 62,16 m², occupée sans droit ni titre

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences **le mardi 8 octobre 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **70 000,00 € - soixante-dix mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La société MCS ET ASSOCIES venant aux droits du CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Madame Mylène BAH MOUHAMADOU née ETIENNE et Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU représenté par le Service des Domaines, d'un montant de 171.443,29 € montant des sommes dues valeur au 15 mars 2019 outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 0,90 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre TARAMARCAZ, Notaire à Gonesse (95), en date du 13 juin 2006, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Madame Mylène BAH MOUHAMADOU née ETIENNE et Monsieur Hassana BAH MOUHAMADOU.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur internet (LICITOR)

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 13 juin 2006
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 mars 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 15 avril et 13 mai 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 7 juin 2019

**. Arnaud
MARTINEZ**
Huissier de justice
associé
Hélène PERELLI
Huissier de Justice
60 rue Jean Jaurès
BP .226
94502 CHAMPIGNY
SUR MARNE CEDEX
Tél. : 01.48.82.14.40
Fax : 01.48.82.43.87

Membre d'une association agréée.
Le règlement par chèque est accepté.

Références bancaires :

Banque : 40031
Gulchet : 00001
Compte : 0000333151V
Clé RIB : 80
BIC : CDCGFRPPXXX
IBAN :
FR06 40 03 1000 0100 0033 3151 V
80

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par
téléphone)

SIRET 41900351200011
TVA Intracommunautaire FR 61
41900351200011

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION

REFERENCES A RAPPELER
MD:29554

COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67

H.T.	61,29
TVA 20%	12,26
Taxe	14,89

T.T.C	88,44



57778
TMAK

PROCES VERBAL DE REMISE DE L'ACTE

Requérant : SA CREDIT FONCIER DE FRANCE (CFF)

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATIONJEX (SAISIE IMMO)

Date de signification : 29 juillet 2019

Destinataire : D.N.I.D. DIRECTION NATIONALE DES INTERVENTIONS DOMANIALES,
Service du Contentieux 3 avenue du Chemin des Presles Les Ellipses 94417 SAINT MAURICE
CEDEX

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, dans les conditions ci-après indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites,

à : Monsieur SINGER Benjamin, Inspecteur des Finances Publiques rencontré(e) dans les lieux, ainsi déclaré, qui a reçu la copie et visé l'original.

Le présent acte est soumis à la taxe forfaitaire et comporte 6 feuilles sur l'original et 6 feuilles sur la copie,

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Maitre Arnaud MARTINEZ () - Maitre Hélène PERELLI ()



Vente BAH MOUHAMADOU
Audience d'Orientation 8 octobre 2019

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-neuf, le deux août

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 1373
Déposée le : 11.6.2019
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier des 15.04.19 et 13.05.2019</u> Service de dépôt : <u>ST LEULA FORET 2</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>07/06/2019</u> Signature

DEMANDES

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLÉGANCI

<p>Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).</p> <p>Depuis le _____</p>	<p>Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).</p> <p>Date de la formalité énoncée (sur formalité).</p> <p>Jusqu'au _____ inclusivement.</p>
---	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BAH MOUHAMADOU		Hassana	22.02.1979 à Foubot (Cameroun)
2	ETIENNE		Myliène	06.06.1979 à Sarcelles (95)
3	JEANNETAUD		Philippe Victor	28.03.1984 à Luzuy (Nièvre)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Goussainville (95) 35 boulevard de Verdun	section AC numéro 8		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-1A-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2019F393
déposée le 11/06/2019, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 11501163-PEB/DAN/AGL - 2 SAISIES CFF/ETIENNE-BAH MOUH

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 08/05/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 09/05/2019 au 11/06/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-1A-FORET 2, le 12/06/2019
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

A
MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 02/08/2006	Référence d'enlèvement : 9504P02 2006P4356	Date de l'acte : 13/06/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP TARAMARCAZ / GONESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006P4356 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	JEANNETAUD		28/03/1964
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BAH MOUHAMEDOU		22/02/1979
2	ETIENNE		06/06/1979
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
tous	PI	GOUSSAINVILLE	AC 8
		Désignation cadastrale	Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 145.600,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 02/08/2006	Référence d'enlèvement : 9504P02 2006V2746	Date de l'acte : 13/06/2006
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP TARAMARCAZ / GONESSE		
	Domicile élu : GONESSE EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006V2746 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006V2746 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BAH MOUHAMADOU	22/02/1979			
2	ETIENNE	06/06/1979			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AC 8		

Montant Principal : 139 538,00 EUR. Accessoires : 41 861,40 EUR. Taux d'intérêt : 3,45 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/04/2042. Date extrême d'effet : 06/04/2043

Complément : Délivrance d'une copie exécutoire à ordre.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 24/03/2017	Référence d'enlissement : 9504P02 2017V1064	Date de l'acte : 31/10/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TP LOUVRES GOUSSAINVILLE / LOUVRES			
Domicile élu : LOUVRES au CFP DE LOUVRES			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017V1064 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BAH MOUHAMADOU	22/02/1979			
2	ETIENNE	06/06/1979			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AC 8		

Montant Principal : 11.356,50 EUR

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017V1064 :

Date extrême d'effet : 23/03/2027

Complément : Contre Mme ETIENNE et la succession de Mr BAH MOUHAMADOU Hassana décédé le 17/06/2009.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 09/05/2019 AU 11/06/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
11/06/2019 D05804	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. FIRMIN Huissier LE LAMENTIN	13/05/2019	CFE ETIENNE	S00065
11/06/2019 D05805	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME MARTINEZ Huissier CHAMFGNY SUR MARNE	15/04/2019	CFE DNID CURATEUR SUCCESSION VACANTE BAH MOUHAMADOU	S00066

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINTE-LEU LA FORET
Téléphone : 0139406651
Télécopie : 0139406690
Mél. : spf@saint-leu-la-foret2.dgfgp.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE HENRI BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 12/06/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2019F393

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 11/06/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
280	GOUSSAINVILLE	AC 8		

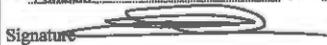
FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 02/08/2006 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P02 2006P4356	Date de l'acte : 13/06/2006
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 02/08/2006 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 9504P02 2006V2746	Date de l'acte : 13/06/2006
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 24/03/2017 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 9504P02 2017V1064	Date de l'acte : 31/10/2016

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 10 766
 Déposée le : 14.6.2019
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INSCRIPTIONS RELATIVES À LA DEMANDE		INDICATION DES SIGNATAIRES DE LA DEMANDE ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° _____ déposée le <u>10/06/2019</u> Références du dossier : <u>CFE / BAH MOUHAMADOU</u> Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>		M. BUISSON & ASSOCIÉS Avocats <u>29 rue Pierre Buiin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>07/06/2019</u> Signature 	

règlement joint compte usager

Copie des documents :	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____ x 6 € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x 30 € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x 15 € = _____ €
Frais de renvoi =	_____ €
TOTAL = <u>140,00</u> €	

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES PRPD MUSA ERMONT 481399,40	2006 D N° 9187 PRPD DROITS : Néant	Date : 02/08/2006 Volume : 2006 V N° 2746
EFFET JUSQU' AU :	Salaires : 91,00 EUR ACCESSOIRES : TOTAL	Droits : Néant TOTAL
INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS AYANT EFFET JUSQU'AU 6 avril 2043		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU
à GONESSE (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée ' Daniel FOUQUET, Jean-Pierre TARAMARCAZ, Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTE, et Florence PRAGER', notaires associés		
EN VERTU DE : De l'article 2374 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Jean-Pierre TARAMARCAZ, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Daniel FOUQUET, Jean-Pierre TARAMARCAZ, Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTE, et Florence PRAGER' titulaire d'un office notarial dont le siège est à GONESSE (Val-d'Oise), 12 Bis rue de Paris. le TREIZE JUIN deux mille six contenant : VENTE par Monsieur Philippe JEANNETAUD, à Monsieur et Madame BAH MOUHAMADOU, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (145.600,00 €) ET : Prêt par Le CREDIT FONCIER DE FRANCE de la somme de CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT EUROS (139.538,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.		TITRE DU CRÉANCIER
AU PROFIT DE : Le CREDIT FONCIER DE FRANCE Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 401.101.909,00 EUROS ayant son siège social à PARIS (1er arrondissement) 19 Rue des Capucines identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 RCS PARIS.		CRÉANCIER CRÉANCIER.
CONTRE : Monsieur Hassanâ BAH MOUHAMADOU, Footballeur, et Madame Mylène ETIENNE Chargée de clientèle son épouse, demeurant ensemble à MONTIGNY LES CORMELLES (Val-d'Oise) 18 rue Auguste Renoir. Nés, savoir : Monsieur à FOUMBOT (CAMEROUN) le 22 Février 1979 Madame à SARCELLES (Val-d'Oise) le 06 Juin 1979		PROPRIÉTAIRE GREVÉ  AS

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de GOUSSAINVILLE (Val d'Oise) le 31 décembre 2004.

Ledit régime non modifié.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR : **IMMEUBLE GREVÉ**
Sur la commune de GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 35 Boulevard de Verdun.

ANCIENNE DESIGNATION :

Une Maison d'habitation élevée sur vide sanitaire, d'un rez-de-chaussée divisé en deux petites pièces et d'un étage divisé en deux petites pièces
Petite cour avec dépendances.

Par suite de travaux d'extension-surélévation dûment autorisé suivant Déclaration de travaux délivrée par la Mairie de Goussainville (Val d'Oise) en date du 20 septembre 2000 sous le numéro DT 95 280 0000147 la désignation actuelle est désormais la suivante :

Une maison d'habitation comprenant :

- Au rez-de-chaussée : cuisine, séjour, dégagement, salle de bains avec douche et wc.
- Au premier étage : deux chambres, et une pièce..

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AC	8	35 Boulevard de Verdun			94

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

APPARTENANT À : **EFFET RELATIF**

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE : **CRÉANCE GARANTIE**

1° De la somme de CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT EUROS (139.538,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 6 avril 2042

ci..... 139.538,00 €

2° Des intérêts au taux de 3,45% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3° Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 41.861,40 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (181.399,40 €)

ci..... 181.399,40 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Délivrance d'une copie exécutoire à ordre.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur TROIS pages.

Il certifie également :

- que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée,
- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A GONESSE (Val-d'Oise) le 24 juillet 2006.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent :
elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	2017 D N° 3041 HLEG	Date : 24/03/2017 Volume : 2017 V N° 1064	ROUSSEAU
PRINCIPAL	DROITS : Néant		
ACCESSOIRES	CSJ : Néant	Droits : Néant	
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor AYANT EFFET JUSQU'AU : Vingt trois mars deux mille vingt sept		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas <i>11064</i> détournée et future	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : TRESORERIE de LOUVRES GOUSSAINVILLE 8 Avenue Charles de Gaulle 95380 Louvres			DOMICILE ÉLU
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
L'article 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29 décembre 1958 et de la taxe foncière 2009 à 2016 et de la taxe d'habitation 2010 et des taxes sur les logements vacants 2013 à 2016 mis en recouvrement les 31/08/2010, 31/10/2010, 31/08/2011, 31/08/2012, 31/08/2013, 31/10/2013, 31/08/2014, 31/10/2014, 31/08/2015, 31/10/2015, 31/08/2016 et le 31/10/2016 et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques agissant par délégation du Préfet du Val d'Oise.			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
TRESOR PUBLIC, poursuites et diligences du Trésorier de Louvres-Goussainville			
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Contre la succession de Monsieur BAH MOUHAMADOU Hassana né le 22/02/1979 à Fombot (CAMEROUN) décédé le 17/06/2009 et ETIENNE Mylène son épouse née le 06/06/1979 à Sarcelles (95) mariés, demeurant au 15 CHE de Saint Blin - 95550 Gonesse. Débiteurs solidaires			
SUR :		IMMEUBLE GREVÉ	
Un bien sis 35 Boulevard de Verdun - 95190 Goussainville, cadastré AC 8.			

APPARTENANT À : EFFET RELATIF
 BAH MOUHAMADOU Hassana né le 22/02/1979 à Fombot (CAMEROUN) décédé le 17/06/2009 et
 ETIENNE Mylène son épouse née le 06/06/1979 à Sarcelles (95), demeurant au 15 CHE de Saint Blin --
 95550 Gonesse selon acte reçu le 13/06/2006 par Maître TARAMARCAZ notaires Associés à Gonesse publié
 le 02/08/2006 volume 2006 P N° 04356 au bureau des hypothèques d'Ermonville.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE
 La somme de Onze mille trois cent cinquante six euros et cinquante cents, montant en principal, majorations
 et frais de poursuites suivant détail ci-après des impositions dont M. et Mme BAH MOUHAMADOU restent
 redevables :

Principal : 10 210,00
 Majorations : 1 146,50
 Frais :
 Reste du : 11 356,50

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS
 Inscription requise par l'Etat en franchise de taxe prévue par l'article 845 du Code Général des Impôts.

COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ
 Le soussigné MOLLET Patrick, Trésorier de Louvres-Goussainville certifie exactement collationnés les deux
 exemplaires du présent bordereau établi sur une feuille et approuve.
 Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet
 lui a été régulièrement justifiée au vu des documents transmis par l'Administration.
 Il certifie les bordereaux conformes entre eux.
 Enfin, il certifie que le capital de la créance n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la
 sureté ou de la créance (article 2148 alinéa 3 7° du nouveau Code Civil).

A Louvres le 23 mars 2017

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 DE LOUVRES-GOUSSAINVILLE
 Le Comptable Public
 Patrick MOLLET

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS